

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 216

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Untermaier et Mme Chapdelaine

APRÈS L'ARTICLE 51 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:CHAPITRE I^{er} *ter* A

De la protection des majeurs

L'article 450 du code civil est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ou un avocat » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « mandataire », sont insérés les mots : « ou cet avocat » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 portant réforme de la protection juridique des majeurs, les avocats sont exclus de la mission de justice de protection d'un majeur. Le juge des tutelles n'a plus de véritable choix. Il ne peut désigner qu'un mandataire de justice à la protection des majeurs (MJPM) inscrit sur la liste établie de l'Agence régionale de santé en fonction des besoins établis sur des critères de nature administrative et non plus judiciaire.

Dans l'arrêt *Graziani-Weiss c. Autriche* du 18 octobre 2011, la CEDH reconnaît que la compétence, la responsabilité et la déontologie sont le fondement des missions confiées aux avocats.

Cet amendement ouvre la possibilité au juge de désigner un avocat lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, au même titre qu'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L 472-2 du code de l'action sociale et des familles.